



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA DU COTENTIN

2 quai de Caligny
B.P. 808
50100 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2026.181
Code AIOT : 0005304636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement CA DU COTENTIN implanté Rue d'Estenville 50330 Varouville. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA DU COTENTIN
- Rue d'Estenville 50330 Varouville
- Code AIOT : 0005304636
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Varouville est exploitée sous couvert du récépissé de déclaration n° 03-1726 - CF/CL du 20 mai 2003. Suite aux évolutions de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis par courrier du 6 octobre 2014. Le préfet a pris acte de la nouvelle situation administrative de la déchèterie par courrier du 27 novembre 2014. Elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (collecte de déchets non dangereux pour un volume de supérieur à 300 m³) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (collecte de déchets dangereux pour une quantité comprise en 1 et 7 t).

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 mars 2012 (rubrique n° 2710-2, enregistrement) et du 27 mars 2012 (rubrique n° 2710-1, déclaration) s'appliquent.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspecteur constate la présence de 16 bennes à quai, d'une benne de collecte du plâtre et d'un bâtiment destiné aux déchets ménagers dangereux. Des zones dédiées à certains types de déchets sont présentes (piles, déchets d'équipements électriques et électroniques, lampes, huiles, etc.). Les volumes et quantités de déchets présents respectent la déclaration d'antériorité du 6 octobre 2014 (entre 300 et 600 m³ de déchets non dangereux et entre 1 et 7 t de déchets dangereux). L'exploitant indique qu'il n'y a aucune activité de broyage de déchets végétaux sur le site, ni de collecte de déchets contenant de l'amiante.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Contrôle des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
5	Collecte et rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie est propre et bien tenue. Des non-conformités ont été constatées :

- dégradation de la clôture ;
- dispositifs antichute manquants ;
- absence d'analyse sur les eaux de ruissellement avant rejet.

L'inspecteur constate néanmoins que l'exploitant a engagé les démarches nécessaires au retour à une situation conforme.

La ressource en eau est assurée par une citerne d'eau incendie enterrée. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la validation de ce point d'eau par le SDIS et de la mise en œuvre des demandes du SDIS (matérialisation d'une aire d'aspiration, etc.). Des éléments sont également attendus concernant le confinement des eaux d'extinction (procédure permettant d'assurer un accès aux pompiers en toutes circonstances à la coupure électrique de la pompe de relevage, confinement en zone haut de quai).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspecteur constate que la clôture est fortement endommagée voire absente sur plusieurs mètres, à l'est du site. L'exploitant indique que celle-ci est tombée suite à la tempête Goretti (janvier 2026) et qu'il a signé un bon de commande pour la réparer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier de la remise en place de la clôture sur les zones concernées dans un délai de 3 mois. Bien que la zone concernée se situe à l'écart des quais, l'exploitant devra être attentif à ne pas permettre l'accès des usagers à cette zone, la parcelle limitrophe étant située 2 à 3 mètres en dessous (risque de chute). Une signalisation provisoire pourrait être mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I.- Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. [...]
Constats : Le quai de déchargement des déchets par les usagers est en hauteur. Les bennes recevant les déchets sont situées en contrebas. Celles-ci ne dépassent pas du niveau du sol. Des barrières fixes et des murets d'environ 1 m de hauteur sont présents sur certaines zones. Les zones de déchargement situées sur la longueur des bennes ne disposent pas de dispositif antichute. L'inspecteur constate néanmoins la signalisation du risque (cônes, panneaux). L'exploitant indique que les travaux de mise en place des dispositifs antichute auront lieu en juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de justifier de la mise en place des dispositifs antichute sur les quais de déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'inspecteur constate que le sol (dalle béton) du bâtiment dédié aux déchets ménagers dangereux est en bon état (bâtiment interdit au public). Un caniveau, vide, permet de recueillir un éventuel déversement accidentel. Le stockage des huiles alimentaires s'effectue à l'abri des intempéries. Le sol est étanche. Cependant, le fût dédié ne dispose pas d'un bac de rétention. Un conteneur spécifique, couvert, est destiné à la collecte des huiles de moteur. Le plancher du conteneur dispose d'une rétention (vide). À l'intérieur du conteneur se trouve une cuve de récupération des huiles (rétention intégrée), un bidon pour les filtres et une caisse pour les bidons vides. Une jauge de niveau manuelle est présente sur la cuve et est contrôlée régulièrement par un agent. L'inspecteur a également constaté la présence de produit absorbant à proximité immédiate de ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra positionner un bac de rétention sous le fût de collecte des huiles alimentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes

aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve [...] permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis un plan de localisation de risques et des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspecteur constate la présence de plusieurs extincteurs répartis sur la déchèterie (local des agents, bâtiment dédié aux déchets ménagers dangereux, zone de collecte des huiles). L'exploitant a transmis le rapport de la dernière vérification du 27/05/25 et une facture du 23/12/25 relative l'installation de 2 nouveaux extincteurs. Le contrôle par sondage effectué par l'inspecteur confirme ces éléments. La ressource en eau d'extinction est assurée par une réserve enterrée de 200 m³ et située sous le local des agents, à proximité de l'entrée de la déchèterie. L'exploitant indique que le SDIS a procédé à une visite en 2026 confirmant la possibilité d'utiliser ce point d'eau. L'aménagement et la matérialisation d'une aire d'aspiration ont été demandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de justifier de : - la possibilité d'utiliser ce point d'eau par le SDIS (courriel, attestation, etc.) ; - la mise en œuvre des recommandations du SDIS (accès, aire d'aspiration, etc.) ; - la mise en place d'une procédure (en particulier l'accès par les pompiers en dehors des heures d'ouverture). Les deux plans (localisation des zones à risques et moyens de lutte contre l'incendie) devront être affichés à l'extérieur du bâtiment d'accueil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte et rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni le justificatif de l'entretien du séparateur à hydrocarbures (intervention du 2 juillet 2025). Le plan des réseaux indique que l'ensemble des eaux ruisselant sur la zone bas de quai (16 bennes) transitent par ce dispositif.

Il est à noter que la lecture du plan des réseaux (plan de récolement du 11 mai 2016) montre que :

- les eaux ruisselant sur la partie sud / sud-est du site ne transitent pas par le séparateur (une plateforme de collecte de souches et troncs y est localisée) ;
- les eaux ruisselant sur la partie sud / sud-ouest du site (zone où se situe le bâtiment dédié aux déchets ménagers spéciaux) sont rejetées vers un puits perdu, sans traitement préalable.

Le plan ne permet pas d'identifier le raccordement de deux avaloirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes relatives à ce point de contrôles sont abordées dans le point de contrôle n° 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

Prescription contrôlée :

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont

stockées. [...]
Constats : La visite de terrain et la lecture du plan des réseaux (cf. point de contrôle n° 5) font apparaître que : - les eaux d'extinction de la zone bas de quai (16 bennes de récupération de divers déchets) peuvent être confinées en surface sur cette zone par arrêt de la pompe de relevage. La superficie de cette zone (évaluée à 700 m²) et la configuration des lieux semblent compatibles avec ce mode de confinement ; - les eaux collectées sur les zones haut de quai ne semblent pas transiter par la zone bas de quai permettant le confinement. Une plateforme dédiée à l'entreposage de souches et troncs (environ 300 m²), le bâtiment dédié aux déchets ménagers dangereux (bâtiment DMS), le point de collecte des huiles et des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont situés en partie haute. Le jour de la visite, peu de déchets (souches et troncs) sont présents sur la plateforme. L'exploitant indique qu'il envisage d'utiliser cette surface pour le dépôt de certains gravats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de : - justifier de la mise en place d'une procédure, et le cas échéant d'un dispositif de coupure électrique supplémentaire, permettant l'arrêt de la pompe de relevage en toutes circonstances (en particulier en dehors des heures d'ouverture ou en cas d'impossibilité d'accès à la commande située en bas de quai) ; - préciser les modalités de gestion (point de rejet, traitement avant rejet, confinement des eaux d'extinction) des eaux de ruissellement collectées sur les zones haut de quai (en particulier au niveau du bâtiment DMS et des zones de collecte des huiles, D3E, etc.) ; - et de procéder, le cas échéant, aux travaux nécessaires. Concernant la plateforme (souches, troncs, etc.), l'exploitant doit s'engager à n'utiliser cette zone que pour entreposer des déchets non combustibles et ne présentant pas de risque de pollution des eaux de ruissellement. Sinon, des travaux sur le réseau devront être réalisés (traitement des eaux avant rejet, confinement). L'exploitant devra se rapprocher du SDIS afin de valider le dispositif de confinement et les modalités opérationnelles de mise en œuvre. Il devra s'assurer que le volume pouvant être confiné sur la zone de bas de quai est suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôle des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux résiduaires avant rejet
Prescription contrôlée :

Article 35 :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 38 :

[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis un bon de commande daté du 9 février 2026 relatif au prélèvement et à l'analyse des eaux de ruissellement avant rejet. Il indique que les analyses précédentes n'ont pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses dans un délai de 2 mois. Il est rappelé à l'exploitant que la fréquence des analyses est annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la vérification des installations électriques, réalisée le 16/02/26. Six observations ont été relevées. L'exploitant a justifié de la réalisation des actions correctives par son service compétent (attestation de levée d'observations du 26/03/26).
Type de suites proposées : Sans suite